



## RÉPONSE À LA PÉTITION

Préparer en anglais et en français en indiquant 'Texte original' ou 'Traduction'

---

N<sup>o</sup> DE LA PÉTITION : **421-01425**

DE : **MME KWAN (VANCOUVER-EST)**

DATE : **LE 1ER JUIN 2017**

INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE : **L'HONORABLE AHMED HUSSEN**

---

Réponse du ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté

SIGNATURE

Ministre ou secrétaire parlementaire

---

OBJET

**La citoyenneté canadienne**

---

**TRADUCTION**

---

**RÉPONSE**

Des modifications à la *Loi sur la citoyenneté* qui sont entrées en vigueur en 2009 ont instauré une limite à la capacité de transmission automatique de la citoyenneté, par filiation à la première génération. La limite s'applique de manière égale aux enfants de Canadiens nés à l'étranger, que l'enfant soit de sang ou adopté. En vertu de cette loi, les enfants qui naissent à l'étranger d'un parent canadien acquièrent la citoyenneté canadienne par filiation seulement si l'un des parents est né ou a été naturalisé au Canada. La seule exception à la limite est qu'elle ne s'applique pas aux enfants de fonctionnaires en service à l'étranger, ou aux petits-enfants de fonctionnaires en service à l'étranger.

Ces règles n'ont pas enlevé la citoyenneté canadienne de quiconque était citoyen canadien immédiatement avant leur entrée en vigueur.

Historiquement, la *Loi sur la citoyenneté* a toujours établi certaines règles qui s'appliquent à la citoyenneté pour les enfants nés de Canadiens à l'extérieur du Canada. La limite à la première génération a remplacé des exigences complexes par une règle plus claire et transparente. Avant l'introduction de la limite, les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien appartenant à la deuxième génération et aux générations subséquentes devaient répondre à certaines conditions et

prendre certaines dispositions afin de conserver leur statut de citoyen canadien. Les personnes qui omettaient de prendre les mesures nécessaires pour conserver leur citoyenneté la perdaient, souvent même inconsciemment.

Pour les enfants nés à l'étranger de Canadiens qui ne peuvent pas transmettre automatiquement la citoyenneté en raison de la limite de transmission à la première génération, il existe d'autres voies d'accès à la citoyenneté. L'une d'elles est par l'attribution de la citoyenneté. Ces enfants pourraient obtenir le statut de résident permanent du Canada à l'aide de la catégorie du parrainage de membres de la famille. Une fois que l'enfant a acquis le statut de résident permanent et a satisfait aux exigences stipulées dans la *Loi sur la citoyenneté*, une demande peut être présentée en vue de l'attribution de la citoyenneté. De plus, si un enfant né à l'étranger n'obtient pas la citoyenneté canadienne par filiation de son parent canadien et serait autrement apatride, une demande peut être présentée en vue de l'attribution de la citoyenneté pour les personnes apatrides. Cette attribution a certaines exigences également, y compris la présence effective au Canada pendant trois ans au cours des quatre ans qui ont précédé la demande.

Une fois que la citoyenneté est attribuée, la personne peut transmettre la citoyenneté à leurs enfants nés ou adoptés à l'étranger.

Une autre voie d'accès à la citoyenneté est par la naissance au Canada. Tout enfant qui naît au Canada, sauf quelques exceptions, comme les enfants nés d'un diplomate étranger ou d'un représentant ou d'un fonctionnaire d'un gouvernement étranger, acquiert automatiquement la citoyenneté canadienne.